



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 3442

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences qu'engendre l'application de l'arrêté du 7 juillet 1992 portant agrément de l'avenant no 9 du 17 avril 1992 quant à l'indemnisation des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite et se trouvant au chômage. En effet, ceux-ci ne peuvent cumuler cette pension avec les indemnités versées par les ASSEDIC que jusqu'à l'âge de cinquante ans. Entre cinquante et cinquante-cinq ans, l'allocation de base (AUD) est amputée de 50 p. 100 du montant de la pension de retraite. À partir de cinquante-cinq ans, cette allocation en sera diminuée de 75 p. 100. Les premiers-maîtres, maîtres-principaux et majors, adjudants et adjudants-chefs, majors et officiers qui, souvent, quittent le service actif vers cinquante ans sont donc les principaux touchés par cette mesure. Or les statistiques publiées par les services de la « dette publique » démontrent la faiblesse du revenu des sous-officiers en retraite. En effet, les officiers mariniers, hors majors, perçoivent entre 3680 francs et 8560 francs par mois. Il faut par ailleurs noter que 62 p. 100 des militaires sous-officiers ne bénéficieront que de 5200 francs mensuels. Les termes de l'arrêté ainsi que les conditions fixées sur décision de la commission paritaire de l'UNEDIC du mois de juillet 1992 réduisent les versements auxquels les intéressés peuvent prétendre à des sommes tout à fait minimes, voire dans la majorité des cas le « franc symbolique ». Ils apparaissent de fait privés du juste retour de leurs cotisations. De plus, il est nécessaire de noter que nombre de cadres des armées quittant le service actif sont encore chargés de famille. Leur conjoint, très souvent, ne travaille pas en raison de contraintes de mobilité géographique imposée par la carrière militaire. Il souligne enfin que pour répondre à l'attente de ces milliers de nos concitoyens, serviteurs de l'État et de la nation, il faudrait simplement revenir sur l'appellation « avantage vieillesse » pour la pension militaire et permettre à tous les anciens militaires titulaires d'une telle pension de bénéficier d'indemnités de chômage, et cela jusqu'à l'âge légal de la retraite au même titre que l'ensemble des travailleurs des autres catégories sociales et professionnelles. Il sollicite donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que soit répondu favorablement à cette requête des anciens militaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des anciens militaires au regard du régime d'assurance chômage. Il convient de souligner que les conditions de cumul de l'allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations depuis le 1er mai 1993, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. Le versement d'allocations de chômage est certes la contrepartie de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, mais l'indemnisation, en cas de perte d'emploi, n'est pas automatique comme dans un système de pure assurance. Le législateur a prévu un certain nombre de conditions pour que le demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations de chômage : inscription à l'ANPE, aptitude, recherche d'emploi. Il a également posé le principe de non-cumul de ces allocations avec certains autres revenus, notamment ceux procurés par une activité occasionnelle ou réduite, ou avec les prestations de sécurité sociale. Il a confié aux partenaires sociaux qui assurent la gestion du régime d'assurance chômage, et qui sont responsables de son équilibre financier, la compétence pour définir les barèmes et les conditions d'octroi des

prestations. Ce sont donc les partenaires sociaux eux-mêmes qui ont précisé les limites aux cumuls possibles avec les allocations de chômage. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la responsabilité qui leur a ainsi été confiée et souhaite que les solutions aux difficultés que pourraient rencontrer certains anciens militaires soient recherchées par la voie de la concertation.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3442

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1902

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2078